à ne pas exercer les pouvoirs conférés par la constitution; ses commettants no le lui ont pas demandé non plus; et, parce qu'on aura voté pour cette mesure ou pour toute autre qui amende la constitution du conseil lógislatif, sur quoi s'appuiera-t-on pour dire que nous aurons violé ce dépôt qui nous a été confié par nos mendataires? Mon hon. ami le député de Wellington admet qu'en vertu de la constitution nous pouvons moditier la constitution de cette chambre en ce qui concerne le Canada, mais il ajoute que nous ne sommes pas autorisés à en faire autant pour les autres provinces dans un projet d'union fédérale. C'est ce qui s'appelle faire une pétition de principe. Je vais maintenant répondre à cette objection faite par lui: que toute modification affectant le principe (lectif est une violation de dérôt. D'abord, nous ne proposons pas d'établir un système de gouvernement pour toute l'Amérique Britannique du Nord; nous n'avons pas ce pouvoir, nous proposons seulement de s'adresser à Sa Majestó à cet égard. Le parlement impérial seul a ce pouvoir; mais si sans violer notre dépôt nous pouvons changer la constitution du conseil législatif du Canada (ce qu'admet mon hon. ami), il est alors certain que nous ne pouvons pas nous rendre coupables de violation de dépôt en auggérant un changement sous forme de constitution des différentes provinces. Je n'ai pas pour le principe électif, tel qu'appliqué à cette chambre, le même at'achement que mes hons, amis les députés de Wellington et de Niagara. J'ai toujours été et je suis encore pour ce principe, mais nous ne pouvons lui faire donner place ici, car, tout en déplorant son élimination de notre constitution projetée, je ne vois pas là un motif qui me porte à rejeter les résolutions. Ce projet, comme toutes les autres conventions constitutionnelles, est un compromis offert aux opinions dissidentes de ses auteurs et, somme toute, c'est un compromis appuyé sur de justes bases. Ce trait n'est pas particulier à notre plan de confédé-Mon hon, ami pourra voir dans le Federalist et par les correspondances des hommes éminents qui rédigèrent les articles de la confédération, que l'on a dû se soumettre à un compromis et à des concessions d'opinion, et que c'est grace à cela si la constitution américaine à pu atteindre la perfection que l'on sait. D'après mon hon, ami, la résolution qu'il propose renferme un compromis. Il reconnaît qu'on ne peut appliquer au conseil législatif le principo électif dans toute son

intégrité; il propose même de donner plus d'extension au principe contraire; alors, pourquoi mon hon ami s'oppose-t-il à de semblables concessions de notre part, quand il croit que les avantages probables de tout le projet l'emportent de beaucoup sur ses défauts? (Ecoutes!) Quant à la limitation des pouvoirs généraux du parlement que veut prescrire mon hon ami, je pense qu'on ne saurait pas plus la trouver dans la constitution non écrite faite à l'aide de précédents historiques et parlementaires que dans la charte écrite que nous a donnée le parlement impérial. Voici ce que dit du parlement le célèbre commentateur BLACKSTONE;

"Son autorité souveraine et sans contrôle peut faire, confirmer, étendre, restreindre, abroger, renouveler et interpréter les lois sur les matières de toute dénomination ;"

Et aussi le juge STORRY, parlant de la constitution américaine:

"Lorsqu'un pouvoir est conféré en termes généraux, ce pouvoir doit être considéré comme corollaire des dits termes, à moins qu'une claire restriction puisse être déduite du contexte même."

Le juge-en-chef MARSHAL dit:

"La constitution ne peut être rédigée qu'en termes généraux; ses pouvoirs sont également désignés en termes généraux, et elle laisse à la législature de prendre de temps à autre des mesures pour effectuer certains objets et autoriser l'exercice de ses pouvoirs selon qu'elle le juge à propos et que l'intérêt public peut l'exiger."

La seule autre autorité que je vais citer est la jurisprudence constitutionnelle de Dura:

"Nul axiome de droit ou de raison n'est plus clairement établi que le présent: Partout où besoin est, les moyens sont permis; quand le pouvoir de faire une chose est donné, tout pouvoir particulier nécessaire à l'exécution de cette cnose existe également."

Mais la motion de mon hon, ami est tout à fait en désaccord avec la position qu'il a prise. Il a invoqué dans son discours un motif que sa motion détruit. Dans la position où il se trouve, il est tonu d'être pour le principe électif, et, dans ce cas, il doit faire tout en son pouvoir pour s'opposer à ce qui peut lui faire obstacle. Or, que veut sa motion? Elle propose non sculement de conserver aux membres à vie leur siège, mais encore d'en ajouter dix autres à leur nombre! Ce n'est pas là, assurément, donner au principe électif ses coudées franches.